

DELIBERATION CAC002-2016

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil académique le 15 mars 2016.

Objet de la délibération Élection des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Le conseil académique réuni le 18 mars 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés :

Section disciplinaire à l'égard des usagers		
Collège 1° : Professeurs des universités ou personnels assimilés (2 sièges à pourvoir dont au moins 1 professeur des universités)	DENECHERE Yves	Unanimité avec 17 voix pour
	JUSSIEN Christelle	Unanimité avec 17 voix pour
Collège 2° : Maîtres de conférences ou personnels assimilés (2 sièges à pourvoir)	CAILLEAU Thierry	Unanimité avec 17 voix pour
	LIBOUBAN Hélène	Unanimité avec 17 voix pour
Collège 4° : Usagers titulaires (6 sièges à pourvoir)	FORTIER Jonathan	Unanimité avec 11 voix pour
	KIKER Safia	Unanimité avec 11 voix pour
	HARDY Zoé	Unanimité avec 11 voix pour
	QUITTE Bérangère	Unanimité avec 11 voix pour
	BRIERE Olivier	Unanimité avec 11 voix pour
	DUTHOIT Paul-Louis	Unanimité avec 11 voix pour

Fait à Angers, le 14 avril 2016

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **18 avril 2016** / mise en ligne : **18 avril 2016**